

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 10

Rubrik: Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chauds après 21 heures dans les établissements publics qui donnent à boire et à manger. Sont exceptés les boissons chaudes ainsi que les mets chauds servis dans les locaux relevant du commandement militaire ou sur ordonnance médicale.

27 juin 1940. L'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation interdisant la vente du pain frais prescrit que les articles de boulangerie (pain de n'importe quel type et tout article préparé avec du levain, de la levure pressée ou des produits analogues employés pour faire lever la pâte, les gâteaux exceptés) ne peuvent être mis dans le commerce, vendus ou cédés de quelque manière que ce soit, que 24 heures après leur fabrication. Il est interdit de rafraîchir ultérieurement les produits susmentionnés.

Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

Fixation du gain annuel.

Un assuré qui avait terminé un apprentissage de dessinateur dans un atelier de construction de machines et quitté le technicum avec le diplôme de technicien-mécanicien était entré dans une entreprise de chauffages centraux afin de se perfectionner dans cette branche. Au bout de peu de temps, il fut victime d'un accident. La Caisse nationale se basa pour la fixation du gain annuel sur le salaire que l'assuré gagnait au moment de l'accident en se plaçant au point de vue que l'assuré était déjà alors un ouvrier arrivé à son plein développement. L'assuré fit valoir au contraire que sa formation n'était pas encore achevée au moment de l'accident et qu'il n'avait pas encore le salaire d'une personne dont le développement professionnel était complètement achevé. Il fallait donc, concluait-il se baser sur le salaire — notablement plus élevé — qu'il aurait gagné comme ouvrier qualifié de la branche des chauffages centraux.

Le Tribunal fédéral des assurances relève d'abord dans son arrêt, en confirmation de sa jurisprudence antérieure, que par salaire d'un assuré arrivé à son plein développement il faut entendre le salaire de l'ouvrier *sorti tout récemment* de l'apprentissage et il a exposé en outre ce qui suit: Lorsqu'un assuré ayant derrière lui une première période d'apprentissage entre à nouveau comme apprenti ou suit un cours de perfectionnement pour se développer ou se spécialiser dans son métier, l'art. 78, al. 4, de la loi n'est pas applicable. En effet, par «développement» au sens de cette disposition légale il faut entendre seulement la *première* formation professionnelle. Les formations subséquentes, complémentaires, qui ont pour but de faire passer l'ouvrier dans une catégorie supérieure, de lui permettre de se spécialiser dans une certaine branche de la profession ou d'améliorer d'une autre façon sa situation professionnelle ne peuvent pas justifier l'application de cette disposition.

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les *allocations pour frais d'entretien hors du lieu de domicile* ne devaient pas être ajoutées au gain annuel, vu qu'il ne s'agissait pas d'allocations supplémentaires au sens de la loi. Les indemnités allouées à ce titre n'ont pas le caractère d'un salaire, car elles sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires d'entretien résultant de déplacements de l'intéressé; et c'est également le cas des allocations versées sous forme d'indemnités fixées à l'avance qui permettent à celui qui se restreint de réaliser certaines économies.